




# KOALA

Association pour l'accueil familial de jour - Région Arve et Lac

## STATUTS

47, route de Mon-Idee – 1226 Thônex  
tél. 022 349.30.66  
[koalageneve@swissonline.ch](mailto:koalageneve@swissonline.ch)



## **Préambule**

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment l'homme ou la femme.

## **Chapitre I : Dispositions générales**

### **Article 1 : constitution**

*KOALA, Association pour l'accueil familial de jour* est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Elle est constituée pour une durée indéterminée et dispose de la personnalité juridique. Reconnue d'utilité publique, elle agit sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou d'origine.

<sup>3</sup> Elle n'est pas inscrite au registre du commerce.

### **Article 2 : siège**

<sup>1</sup> Le siège de Koala (ci-après l'association) est situé dans le Canton de Genève, dans le périmètre Arve-Lac.

### **Article 3 : buts**

<sup>1</sup> L'association poursuit les buts suivants :

- promouvoir, mettre en place, organiser et gérer l'accueil familial de jour au sens de l'article 9 LSAPÉ<sup>a</sup>, en particulier dans le périmètre Arve-Lac ;
- disposer des moyens financiers pour permettre la réalisation de ce type d'accueil dans le périmètre précité, voire dans son extension ;
- promouvoir toute autre forme de garde d'enfants.

<sup>2</sup> Ses activités sont notamment :

- œuvrer à la reconnaissance et au développement de l'accueil familial de jour ;
- rechercher des accueillantes familiales de jour indépendantes, domiciliées dans le périmètre précité et ses abords immédiats ;
- recueillir les demandes des familles placeuses et rechercher des solutions pour répondre à leur besoin et conclure les contrats d'accueil ;
- facturer aux parents le prix de pension défini selon les barèmes approuvés par les communes subventionnantes,
- offrir un soutien et des conseils en matière d'éducation aux accueillantes familiales aussi bien qu'aux parents placeurs ;
- sensibiliser la population et les autorités au travail accompli par les accueillantes familiales ;
- promouvoir et soutenir l'accueil familial de jour dans le périmètre précité, y compris au moyen de formation, en mettant en œuvre le contrat de prestations signé avec les communes subventionnantes.

## **Chapitre II : Financement et comptabilité**

### **Article 4 : ressources**

<sup>1</sup> L'association est financée par :

- a) les subventions et cotisations des communes signataires du contrat de prestations ;

---

<sup>a</sup> « Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour » (J 6 29) – voir aussi le « Règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour » (J 6 29.01).

- b) les autres subventions publiques et privées ;
- c) les contributions des familles placeuses ;
- d) les cotisations des membres ;
- e) les dons et legs ;
- f) toute autre recette provenant des activités déployées par l'association.

<sup>2</sup> Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### **Article 5 : cotisations**

<sup>1</sup> Le montant des cotisations des membres est fixé annuellement par l'Assemblée générale. Leur montant peut être différent selon le type de membre. Les cotisations des communes sont fixées dans le contrat de prestations énoncé à l'article 3.

<sup>2</sup> Les cotisations sont payables au plus tard le 31 mars de chaque année ou au moment de l'adhésion intervenant en cours d'année. Elles ne sont pas fractionnables. Les cotisations des communes sont payables selon les modalités du contrat de prestations précité.

<sup>4</sup> Toute cotisation annuelle est et reste due quelle que soit la date d'acquisition de la qualité de membre, le motif de perte de la qualité de membre et la date de la fin de l'affiliation.

### **Article 6 : année comptable**

L'année comptable de l'association correspond à l'année civile.

## **Chapitre III : affiliation**

### **Article 7 : membres actifs**

<sup>1</sup> Peuvent être membres toutes les personnes manifestant un intérêt pour l'accueil familial de jour, y compris les personnes pratiquant cet accueil.

<sup>2</sup> Sont également automatiquement membres actifs :

- a) les familles placeuses, qui font appel à l'association pour placer leur-s enfant-s
- b) les personnes pratiquant l'accueil familial de jour qui bénéficient des prestations de l'association.

### **Article 8 : membres de droit**

Sont membres de droit les communes signataires d'un contrat de prestations, en vigueur, conclu avec l'association. Leurs engagements sont fixés dans le contrat de prestations.

### **Article 9 : membres passifs**

Peuvent être membres passifs toutes les personnes manifestant un intérêt pour l'accueil familial de jour et disposées à soutenir financièrement l'association.

### **Article 10 : membres d'honneur**

<sup>1</sup> Peuvent être membres d'honneur, les personnes (physique ou morale) désignée comme telles par l'assemblée générale en raison des services particuliers rendus à l'association.

<sup>2</sup> Ils ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation.

## **Article 11 : adhésion**

<sup>1</sup> La qualité de membre s'acquiert dès l'acceptation par le comité d'une demande d'admission déposée auprès du secrétariat de l'association ou dès l'acceptation par le comité de leur inscription comme famille placeuse ou personne pratiquant l'accueil familial.

<sup>2</sup> Le comité informe l'Assemblée générale des mutations au sein des membres de l'association.

## **Article 12 : démission – retrait - exclusion**

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd automatiquement dès la fin de la convention de placement pour les familles placeuses ou dès la fin de l'activité d'accueil familial dans le périmètre Arve-Lac, sauf si le membre demande à rester membre en adressant une demande par écrit au comité, via le secrétariat de l'association, dans le mois qui suit la fin du contrat, respectivement de la convention.

<sup>2</sup> La qualité de membre se perd par l'exclusion pour justes motifs, prononcée par le comité. Sont des justes motifs, notamment, les agissements contrevenant aux intérêts de l'association, à ceux de ses membres et des enfants bénéficiant de l'accueil familial de jour mis en place par l'association, compromettant les buts de l'association ou outrepassant les pouvoirs conférés ou en cas de non versement de la cotisation annuelle.

<sup>3</sup> La qualité de membre de droit se perd automatiquement en cas de résiliation du contrat de prestations. Les membres de droit ne peuvent démissionner de l'association que s'ils ne sont plus valablement signataire d'un contrat de prestations.

# **Chapitre IV : Organes**

## **Article 13 : organes**

<sup>1</sup> Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'organe de contrôle.

### **A) Assemblée générale**

## **Article 14 : composition**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale est présidée par le président de l'association.

<sup>3</sup> Elle est composée des membres actifs, des membres de droit, des membres passifs et des membres d'honneur de l'association. Seuls les membres actifs, les membres de droit et les membres d'honneur disposent du droit de vote. Ils disposent chacun d'une voix. Pour les familles placeuses, la voix appartient au parent ou à l'un des parents ayant l'autorité parentale ou si elle est partagée au parent chez qui l'enfant placé a son domicile officiel. Les familles placeuses n'ont qu'une voix même s'ils ont placé plusieurs enfants.

<sup>4</sup> Les membres de droit sont représentés par l'un des membres de l'exécutif communal ou une personne désignée par lui. Les membres de droit peuvent déléguer leur droit de vote à un autre membre de droit.

## **Article 15 : compétences**

<sup>1</sup> Elle prend l'entier des décisions de l'association qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

<sup>2</sup> Elle est notamment compétente pour :

- a) valider la politique générale de l'association, ses objectifs et ses orientations annuelles proposées par le comité dans le cadre du contrat de prestations ;
- b) élire les membres du comité qui ne sont pas membre de droit de celui-ci ;
- c) désigner l'organe de contrôle ;
- d) statuer sur une exclusion prononcée par le comité qui fait l'objet d'une contestation par le membre qui s'adresse à l'Assemblée générale ;
- e) approuver les comptes annuels ;
- f) statuer sur les rapports annuels du président et prendre acte du rapport de l'organe de contrôle ;
- g) donner décharge annuellement au comité pour l'ensemble de son activité ;
- h) fixer, sur proposition du comité, le montant des cotisations des membres, autre que les membres de droit et membres d'honneur ;
- i) statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle présentée au moins 7 jours avant l'Assemblée générale ordinaire, adressée au comité ;
- j) adopter et modifier les statuts de l'association ;
- k) dissoudre l'association et statuer sur le projet de répartition de l'avoir social lors de la liquidation conformément aux articles 26 et 27 des présents statuts.

### **Article 16 : convocation**

<sup>1</sup> Elle est convoquée, en séance ordinaire, au minimum 20 jours à l'avance par le président, au moins une fois par an avant le 30 avril de chaque année.

<sup>2</sup> Elle peut être convoquée, en séance extraordinaire, au minimum 10 jours à l'avance par le président, chaque fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite d'au moins 1/5ème de ses membres ou de 1/3 des membres de droit.

<sup>3</sup> La convocation, qui doit comprendre l'ordre du jour et, cas échéant, le texte des modifications des statuts proposées, doit être adressée aux membres par écrit. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour des séances ordinaires, moyennant l'accord unanime des membres présents, émis en début de séance.

<sup>4</sup> Il est tenu, lors de chaque séance, un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'association après son approbation lors de la séance suivante. Le secrétaire peut être choisi en dehors de l'association.

### **Article 17 : décisions**

<sup>1</sup> Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, étant précisé que pour les membres de droit ils peuvent déléguer leur voix à un représentant présent. Tous les membres actifs, de droit et d'honneur disposent d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>2</sup> Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs et d'honneur présents et 2/3 des membres de droit présents ou représentés.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres actifs présents, mais à condition qu'au moins 1/3 des membres des droits soient présents ou dûment représentés.

<sup>4</sup> Le vote a lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, il aura lieu à bulletin secret.

### **Article 18 : ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, comprend notamment les points suivants :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- b) rapport de l'activité de l'association pendant la période écoulée
- c) rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle

- d) approbation des rapports et comptes
- e) fixation des cotisations, sauf pour les membres de droit et d'honneur
- f) élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle
- g) propositions individuelles
- h) divers.

## **B) Comité**

### **Article 19 : composition**

<sup>1</sup> Le comité composé d'au moins 4 membres comprend au moins les membres suivants :

- a) 2 membres désignés par l'Assemblée générale ;
- b) 1 à 2 représentants des membres de droit, désignés par les communes subventionnantes ;
- c) 1 à 2 personnes, intéressées aux questions de la petite enfance, ayant des connaissances dans le domaine de l'éducation et/ou de la finance qui peut ne pas être membre de l'association, désigné par le comité.

<sup>2</sup> Le responsable de l'administration de l'association siège au comité avec une voix consultative.

### **Article 20 : organisation**

<sup>1</sup> Le comité désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire qui sont respectivement président, trésorier et secrétaire de l'association. Il établit un procès-verbal de décision de ses séances. Il peut faire appel à un secrétaire extérieur au comité.

<sup>2</sup> Les membres sont désignés pour 2 ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

<sup>3</sup> Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, mais au moins deux fois par an. Il est convoqué par le président ou à défaut par le secrétaire au minimum 5 jours ouvrables à l'avance. En outre, trois membres du comité ou un représentant des membres de droit peuvent en tout temps exiger la convocation d'une séance du comité. Il siège valablement pour autant que 3 membres soient présents.

### **Article 21 : décisions**

<sup>1</sup> Il prend ses décisions à la majorité des membres présents, à l'exception de l'exclusion de membres, selon l'article 12 des statuts, qui requiert, la majorité de 2/3 des membres présents. Le représentant des communes, en cas d'absence à la séance, peut faire part de sa position par écrit sur les points inscrits à l'ordre du jour. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

<sup>2</sup> Chaque membre dispose d'une voix. Le vote a lieu à main levée.

<sup>3</sup> Tout membre du comité qui, pour lui-même, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, a un intérêt personnel direct à l'objet soumis au débat, ne peut intervenir dans la discussion ni voter.

### **Article 22 : compétences**

<sup>1</sup> Le Comité est autorisé à réaliser tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

<sup>2</sup> Il a notamment les compétences suivantes :

- a. prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- b. proposer à l'Assemblée générale la politique générale et les objectifs et les orientations annuelles, en veillant au respect du contrat de prestations ;
- c. adopter le contrat d'accueil;
- d. convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- e. prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;

- f. veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association ;
- g. engager et licencier le personnel, y compris le responsable de l'administration de l'association et valider l'organigramme ;
- h. entretenir les relations avec les communes et/ou entités qui subventionnent l'association ;
- i. fixer, sur proposition du comité, le tarif de l'accueil familial de jour et les barèmes financiers de participation des parents ;
- j. négocier une éventuelle convention collective de travail pour les personnes pratiquant l'accueil familial de jour ;
- k. négocier et conclure le contrat de prestations;
- l. élaborer le projet de budget et les comptes annuels
- m. déléguer des tâches au responsable de l'administration de l'association.

### **Article 23 : rémunération**

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

### **Article 24 : signature**

<sup>1</sup> L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du secrétaire de l'association et d'un membre du comité.

<sup>2</sup> Le comité peut, pour certaines tâches relatives à la gestion courante, déléguer par écrit son pouvoir aux membres du personnel administratif, en fixant le montant maximum pour lequel la délégation est accordée.

## **C) Organe de contrôle**

### **Article 25 : organe de contrôle**

<sup>1</sup> L'organe de contrôle doit être une fiduciaire agréée nommée pour 2 ans par l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Il est chargé de la vérification des comptes annuels de l'association. Il établit un rapport annuel écrit, à l'intention de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Il est désigné par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Son mandat est reconductible pendant 2 fois 2 ans.

## **Chapitre V : Dispositions diverses**

### **Article 26 : dissolution**

La dissolution de l'association peut être décidée par l'Assemblée que lors d'une séance extraordinaire convoquée à cet effet et réunissant au moins 2/3 des membres et 2/3 des membres de droit. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée dans un délai de 20 jours. La seconde assemblée peut statuer quel que soit le nombre de membres présents. La majorité de 2/3 des membres actifs et d'honneur présents et de 2/3 des membres de droit présents ou représentés est nécessaire pour prononcer la dissolution.

### **Article 27 : liquidation**

L'Assemblée générale désigne les liquidateurs, qui peuvent être des membres du comité, qui sont chargés de régler les affaires courantes, de la résiliation des contrats et conventions et d'établir un projet de répartition de l'actif social net, conforme au contrat de prestations conclu par l'association, qui est en vigueur. Ce projet de répartition est soumis pour approbation à l'Assemblée générale avant la liquidation.

### **Article 28 : entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 16 avril 2019. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Fausto Tartaglione  
Président

Alain Chappatte  
Secrétaire

Thônex, le 16 avril 2019